



# STATUTS

## DE LA FÉDÉRATION SYNTEC

<sup>DS</sup>

<sup>DS</sup>



### **Chronologie des Statuts**

Adoptés initialement par l'Assemblée Générale du 21 novembre 1990

Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 juin 1998

Modifiés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2001

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2013

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2014

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juillet 2015

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2017

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2022

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2024

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2024

<sup>DS</sup>

<sup>DS</sup>



## Sommaire

Préambule .....	5
Article 1 <i>Forme juridique et dénomination</i> .....	5
Article 2 <i>Durée</i> .....	5
Article 3 <i>Siège</i> .....	5
Article 4 <i>Objet et moyens d'action</i> .....	5
4.1.    Objet .....	5
4.2.    Moyens d'action .....	6
Article 5 <i>Membres</i> .....	6
5.1.    Est Membre Adhérent : .....	7
5.2.    Est Membre Associé : .....	7
Article 6 <i>Admission et conditions d'admission</i> .....	7
6.1.    Membre Adhérent .....	7
6.1.1. Critères d'admission .....	7
6.1.2. Obligations .....	8
6.1.3. Engagements .....	8
6.2.    Membre Associé .....	9
6.2.1. Critères d'admission .....	9
6.2.2. Obligations .....	9
6.2.3. Engagements .....	9
Article 7 <i>Démission</i> .....	10
Article 8 <i>Radiation</i> .....	10
Article 9 <i>Assemblées générales</i> .....	11
9.1.    Règles communes aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire .....	11
9.1.1. Composition .....	11
9.1.2. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales .....	11
9.1.3. Ordre du jour des assemblées générales .....	11
9.1.4. Droits de vote – Pouvoirs .....	11
9.1.5. Quorum .....	12
9.1.6. Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux .....	12
9.2.    Assemblée générale ordinaire .....	12
9.3.    Assemblée générale extraordinaire .....	13
Article 10 <i>Le Conseil d'administration</i> .....	13
10.1.    Composition et convocation .....	13
10.2.    Pouvoirs .....	13
10.3.    Durée du mandat .....	14
10.4.    Périodicité et conditions de vote et de quorum .....	15
10.4.1. Périodicité .....	15
10.4.2. Quorum .....	15
10.4.3. Conditions de vote .....	15



Article 11 <i>La gouvernance</i> .....	17
11.1.    Président.....	17
11.1.1. Désignation du Président.....	17
11.1.2. Révocation du Président.....	18
11.1.3. Pouvoirs du Président.....	18
11.2.    Vacance de la Présidence .....	19
11.2.1. Empêchement provisoire du Président.....	19
11.2.2. Empêchement définitif du Président .....	20
11.3.    Trésorier et Commission gestion financière .....	20
11.3.1. Le Trésorier.....	20
11.3.2. Pouvoirs du Trésorier.....	20
11.3.3. La Commission gestion financière .....	21
11.4.    Comité statutaire et des mandats .....	21
11.4.1. Composition et fonctionnement .....	21
11.4.2. Pouvoirs .....	22
11.5.    Délégué général.....	23
Article 12 <i>Ressources et budget</i> .....	23
Article 13 <i>Modification des Statuts</i> .....	23
Article 14 <i>Dissolution – Liquidation</i> .....	24
Article 15 <i>Règlement intérieur</i> .....	24
Article 16 <i>Confidentialité</i> .....	24
Article 17 <i>Formalités de dépôt</i> .....	24

<sup>DS</sup>

<sup>DS</sup>



## Préambule

La Fédération SYNTEC est une union syndicale professionnelle fondée le 1<sup>er</sup> janvier 1991 par

- G.S.S.E.C. « Groupement des Syndicats Syntec des Sociétés d'Etudes et du Conseil » devenu SYNTEC ÉTUDES & CONSEIL puis SYNTEC Conseil,
- SYNTEC INFORMATIQUE devenu SYNTEC NUMÉRIQUE,
- SYNTEC INGÉNIERIE.

Les Membres Adhérents de la Fédération SYNTEC via leurs représentants au sein du Conseil d'administration s'engagent à privilégier et à rechercher le consensus et l'unanimité lors des votes quel que soit l'objet des décisions.

### Article 1

#### *Forme juridique et dénomination*

Sous la dénomination FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE SOCIÉTÉS D'INGÉNIERIE, DU NUMÉRIQUE, D'ÉTUDES ET DE CONSEIL, DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES MÉTIERS DE L'ÉVÉNEMENTIEL désignée ci-après sous le nom de « Fédération SYNTEC » ou de « la Fédération », existe une union de syndicats, régie par les dispositions du titre III du livre I de la 2<sup>ème</sup> partie du Code du travail et par les présents Statuts, « les Statuts ».

La dénomination de la Fédération SYNTEC peut être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts telles que précisées par les articles 9.3 et 13 des Statuts.

### Article 2

#### *Durée*

La durée de la Fédération SYNTEC est illimitée.

### Article 3

#### *Siège*

Le siège social de la Fédération SYNTEC est fixé 22-28 rue Joubert, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Fédération, qui aura la faculté de modifier les statuts en conséquence, uniquement pour mettre à jour l'adresse du siège social.

### Article 4

#### *Objet et moyens d'action*

#### 4.1. Objet

L'objet de la Fédération est :

**4.1.1.** D'assurer la défense et la représentation des intérêts communs de ses Membres sur les questions sociales d'intérêt commun aux Membres.

La Fédération assure notamment l'animation du dialogue social dans la branche des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils.

**4.1.2.** D'assurer la défense et la représentation des intérêts communs de ses Membres, et dans le cadre d'un mandat confié par le Conseil d'administration, sur les questions économiques, juridiques, fiscales et sociétales d'intérêt commun aux Membres.



Dans ces domaines, la Fédération assure notamment la représentation commune de ses Membres auprès des Pouvoirs Publics ainsi qu'auprès de tous groupements ou organismes en France ou à l'étranger.

**4.1.3.** De gérer les moyens que les membres ont décidé de mettre en commun.

La Fédération assure une prestation de services sur demande de ses Membres et dans le cadre de conventions spécifiques avec eux.

## **4.2. Moyens d'action**

Dans l'accomplissement de ses missions, la Fédération exerce tous les droits et toutes les facultés prévus au titre III du livre I de la 2<sup>ème</sup> partie du Code du travail (articles L.2131-1 à L.2136-2).

Afin de réaliser son objet, la Fédération se donne les moyens suivants :

- Dans les domaines du social, de la formation et de l'emploi :
  - la négociation et la conclusion de conventions et accords collectifs de travail, dans les conditions déterminées par le livre II de la 2<sup>ème</sup> partie du Code du travail ;
  - l'animation et la coordination des relations avec les partenaires sociaux ;
  - la cogestion des instances paritaires conformément aux lois en vigueur ;
  - la communication institutionnelle et le lobbying dans ce domaine ;
  - l'organisation de cours de formation et la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur, l'information des élèves, des étudiants, des familles et des personnels sur les métiers représentés par la Fédération.
- L'information et la documentation des Membres et de leurs adhérents sur tous ces sujets.
- La communication auprès des Pouvoirs Publics et institutions.
- L'actualisation et l'évolution de l'indice SYNTEC.
- L'arbitrage des différends entre les Membres, sur demande des intéressés.
- La fourniture de garanties morales et techniques attachées à la qualité de Membre et à la marque « SYNTEC » qui s'y rattache.

Le Président de la Fédération, ci-après dénommé « le Président », ou ses délégués ne pourront intervenir au nom de la Fédération que dans les domaines énumérés ci-dessus. Le Président a qualité pour prendre toutes les décisions tendant à la réalisation de l'objet de la Fédération, conformément aux orientations stratégiques arrêtées par l'assemblée générale et aux délibérations du Conseil d'administration.

Par ailleurs, dans le but d'optimiser la gestion de l'ensemble des activités syndicales, la Fédération peut fournir, sur leur demande, aux Membres, certaines prestations. Il en est ainsi de la gestion des locaux et services annexes. Ces prestations font l'objet d'une convention spécifique entre la Fédération et les Membres Adhérents pour lesquels les prestations de service sont assurées.

## **Article 5** *Membres*

La Fédération se compose de deux (2) catégories de membres, qui doivent être agréés par le Conseil d'administration et/ou l'assemblée générale : les « Membres Adhérents » et les « Membres Associés ». Par commodité et sauf stipulation précise, ils sont dénommés ci-après, « les Membres ». Ceux-ci disposent de la plus large latitude pour représenter et défendre leurs intérêts professionnels propres.



### 5.1. Est Membre Adhérent :

Toute union de syndicats ou tout syndicat ou toute association professionnelle qui représente des sociétés dont l'activité principale consiste à apporter leur concours rémunéré à des entreprises, organismes tiers sous forme notamment d'études, de conseils, d'assistance ou de prestations intellectuelles, assortis ou non de prestations de services diverses dans le prolongement desdites études ou desdits conseils.

Les Membres Adhérents disposent :

- de droits de vote spécifiques en assemblées générales et en Conseil d'administration ;
- de la possibilité de voir des représentants de leurs adhérents désignés par le Conseil d'administration de la Fédération comme représentants de la Fédération auprès de toutes instances extérieures ;
- de la possibilité que des représentants de leurs adhérents se présentent à la présidence de la Fédération.

### 5.2. Est Membre Associé :

Toute union de syndicats ou tout syndicat ou toute association professionnelle qui représente et défend les intérêts généraux des sociétés qui, compte tenu de leur activité principale, relèvent d'un métier suffisamment proche des métiers représentés par les autres Membres pour qu'il soit jugé opportun, par les Membres Adhérents, de conférer à leur union de syndicats ou leur syndicat ou leur association professionnelle, le statut de Membre Associé.

Des représentants des Membres Associés peuvent être désignés par le Conseil d'administration comme représentants de la Fédération auprès de toutes instances extérieures à la Fédération ou internes à celle-ci, à l'exception de celles relatives à la convention collective.

Les Membres Associés ne disposent pas :

- de droits de vote au Conseil d'administration et aux assemblées générales ;
- de la possibilité que des représentants de leurs membres se présentent à la présidence de la Fédération.

## Article 6

### *Admission et conditions d'admission*

#### 6.1. Membre Adhérent

##### 6.1.1. Critères d'admission

Pour être admis en qualité de Membre Adhérent, tout candidat adresse sa demande d'admission au Conseil d'administration et fournit, dans les délais qui lui sont impartis par le Conseil d'administration, les renseignements et justificatifs requis à l'article 6.1.2 des Statuts.

La demande d'admission est instruite par le Conseil d'administration.

La décision est prise à la majorité qualifiée de 85% des droits de vote des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Le Président de la Fédération notifie au candidat, par délégation du Conseil d'administration, la décision d'admission ou de rejet. Cette décision est motivée et peut faire l'objet d'un recours, par lettre recommandée adressée au Président de la Fédération, permettant au candidat de présenter des observations. Au regard de ces dernières, le Conseil d'administration de la Fédération peut décider de réexaminer la demande du candidat.



En cas d'admission, le candidat prend l'engagement, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, de respecter et de se conformer aux Statuts et au règlement intérieur de la Fédération, le « Règlement intérieur ».

L'adhésion du candidat comme Membre Adhérent ne devient effective qu'après constatation, par le Président, de la ratification par ses propres instances de l'adhésion à la Fédération.

### 6.1.2. Obligations

Dans le cadre de la procédure d'admission, l'union de syndicats, le syndicat ou l'association professionnelle désirant adhérer comme Membre Adhérent accepte de faire état, sur demande du Conseil d'administration, de références précises et contrôlables établissant :

- la régularité de sa constitution et de son fonctionnement ;
- le nombre de ses adhérents ;
- l'importance et la qualité des travaux et actions entrepris dans le cadre de l'étude et de la défense des droits et intérêts professionnels de ses membres : exposé des études et actions menées et leur résultat ou aboutissement pour la défense des membres sur les 2 dernières années dans les différents domaines d'intervention de l'union de syndicats, du syndicat ou de l'association professionnelle ;
- ses effectifs.

Sous réserve de justification, le Conseil d'administration peut en outre réclamer au candidat tout élément qu'il considère nécessaire à la prise de décision relative à l'admission de ce candidat.

Dans le cadre de la procédure d'admission d'un nouveau membre, la confidentialité des informations sensibles communiquées au Conseil d'administration en vue d'apprécier la demande d'adhésion est garantie.

### 6.1.3. Engagements

Les Membres Adhérents s'engagent :

- à fournir leurs meilleurs efforts pour présenter des candidats aux différents mandats proposés par la Fédération et participer aux travaux de la Fédération ;
- pour les entreprises relevant de la Convention collective, à confier à la Fédération la négociation et la conclusion de conventions et accords collectifs de travail, dans les conditions déterminées aux Statuts et par le livre II de la 2<sup>ème</sup> partie du Code du travail et à l'article L.2132-2 du Code du travail ;
- à fournir leur quote-part contributive aux charges de fonctionnement de la Fédération ainsi qu'au fonds social, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts et de l'article 9 du Règlement intérieur ;
- à rester solidairement tenus des engagements pris pour la Fédération qu'ils ont contractés antérieurement ou en cours d'exécution ;
- à se coordonner avec la Fédération pour tout recrutement de personnel ou tout appel à une assistance extérieure durable dans les domaines pour lesquels celle-ci assure la prestation correspondante ;
- à faciliter, par tout moyen possible, l'information du Président sur les travaux propres à leur union de syndicats ou à leur syndicat, notamment en le conviant à participer à toute réunion ou assemblée statutaire opportune ;
- à se conformer aux Statuts et au Règlement intérieur, et à modifier en conséquence leurs Statuts et règlement intérieur en concertation avec la Fédération ;
- à fournir à tout moment, sur demande du Président, les informations visées au présent article ;





- à signer une déclaration attestant que le demandeur répond aux conditions ci-dessus précisées, et s'engager à consulter préalablement la Fédération sur tout changement de structure, d'activités ou de modalités d'exercice de celles-ci, ainsi que sur toute modification de leurs documents légaux (Statuts, règlement intérieur) susceptibles d'entraîner une remise en cause de l'admission ou de modifier les critères d'adhésion.

Tout Membre Adhérent ne respectant pas les engagements ci-dessus précisés, s'expose à l'application des sanctions visées à l'article 8 des Statuts.

## 6.2. Membre Associé

### 6.2.1. Critères d'admission

Pour être admis en qualité de Membre Associé, tout candidat adresse sa demande d'admission au Conseil d'administration et fournit, dans les délais qui lui sont impartis par le Conseil d'administration, les renseignements et justifications requis à l'article 6.2.2 des Statuts.

La demande d'admission est instruite par le Conseil d'administration selon les dispositions de l'article 10.4 des Statuts.

Le Président notifie au candidat, par délégation du Conseil d'administration, la décision d'admission ou de rejet. Cette décision n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'admission, le candidat prend l'engagement, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, de respecter et de se conformer aux Statuts et au Règlement intérieur.

L'adhésion du candidat Membre Associé ne devient effective qu'après constatation, par le Président de la ratification par ses propres instances de l'adhésion à la Fédération.

### 6.2.2. Obligations

Dans le cadre de la procédure d'admission, l'union de syndicats, le syndicat ou l'association professionnelle désirant adhérer comme Membre Associé à la Fédération accepte de faire état, sur demande du Conseil d'administration, de références précises et contrôlables établissant :

- la régularité de sa constitution et de son fonctionnement ;
- le nombre de ses adhérents ;
- l'importance et la qualité des travaux et actions entrepris dans le cadre de l'étude et de la défense des droits et intérêts professionnels de ses membres ;
- ses effectifs.

Le Conseil d'administration peut en outre réclamer au candidat tout élément qu'il considère nécessaire à la prise de décision relative à l'admission de ce candidat.

### 6.2.3. Engagements

Toute union de syndicats ou tout syndicat ou toute association professionnelle Membre Associé s'engage à :

- fournir ses meilleurs efforts pour présenter des candidats aux différents mandats proposés par la Fédération et participer aux travaux de la Fédération ;
- pour les entreprises relevant de la Convention collective, confier à la Fédération la négociation et la conclusion de conventions et accords collectifs de travail, dans les conditions déterminées aux Statuts et par le livre II de la 2<sup>ème</sup> partie du Code du travail et à l'article L.2132-2 du Code du travail ;



- fournir sa quote-part contributive aux charges de fonctionnement de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts et de l'article 9 du Règlement intérieur ;
- indiquer ses attentes vis-à-vis de la Fédération et les prestations ainsi que les services attendus. Ces indications seront précisées dans une convention spécifique entre la Fédération et le Membre Associé ;
- ne pas se prévaloir oralement ou par écrit d'une qualité autre que celle de « Membre Associé de la Fédération ».

### **Article 7** *Démission*

Tout Membre peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président.

La démission d'un ou plusieurs Membres n'entraîne pas la dissolution de la Fédération.

Le Membre démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six (6) mois qui suivent le retrait de son adhésion, ainsi qu'au paiement de tous les engagements en cours, contractés par ledit Membre auprès de la Fédération, au moment de la réception de sa lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, et de toutes sommes dues au titre de l'application des Statuts et du Règlement intérieur, sauf décision contraire du Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum visées au sous-article 10.4.2 des Statuts, et à l'unanimité des droits de vote de ses Membres présents ou représentés.

Tout Membre ayant perdu, pour quelque raison que ce soit, la qualité de Membre de la Fédération ne peut plus utiliser de quelque manière que ce soit, la dénomination de « Membre de la Fédération SYNTEC » (pour le Membre Adhérent) ou la dénomination de « Membre Associé de la Fédération SYNTEC » (pour le Membre Associé).

### **Article 8** *Radiation*

Le Conseil d'administration peut, selon les conditions de majorité énoncées à l'article 10.4.3.2 et suivants des Statuts, prononcer à tout moment la radiation d'un Membre :

- qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- qui, après plusieurs réclamations, ne paie pas sa cotisation aux échéances fixées par le Conseil d'administration ;
- qui, plus généralement, refuse de se conformer aux résolutions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Fédération ;
- ou qui ne respecte pas les obligations et engagements prévus par l'article 6 des Statuts.

Le représentant d'un Membre dont la radiation est envisagée est invité à présenter ses observations devant le Conseil d'administration, dans les conditions décrites à l'article 13.6 du Règlement intérieur.

La cotisation de l'année en cours reste intégralement due lorsque la radiation est prononcée au second semestre de l'année. En cas de décision prise au premier semestre, seule la moitié (1/2) de la cotisation est due.

Tout Membre ayant perdu, pour quelque raison que ce soit, la qualité de Membre de la Fédération ne peut plus utiliser de quelque manière que ce soit, la dénomination de « Membre de la Fédération SYNTEC » (pour le Membre Adhérent) ou la dénomination de « Membre Associé de la Fédération SYNTEC » (pour le Membre Associé).



Le Membre ayant perdu la qualité de Membre de la Fédération dispose d'un droit de recours contre la décision du Conseil d'administration ayant donné lieu à sa radiation, dans les conditions de l'article 13.7 du Règlement intérieur.

## **Article 9**

### *Assemblées générales*

L'assemblée générale est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire selon la nature des décisions qu'elle est appelée à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des Membres, et ses délibérations obligent ceux-ci, qu'ils soient absents ou minoritaires, représentés, délibérants ou pas.

### **9.1. Règles communes aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire**

#### **9.1.1. Composition**

Les assemblées générales réunissent tous les Membres, représentés par les membres de leur Conseil d'administration ou leurs représentants mandatés.

Ont droit de vote les Membres Adhérents.

#### **9.1.2. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du Président, par un autre membre du Conseil d'administration.

Les lettres de convocation précisent le lieu, la date et l'ordre du jour de chaque assemblée générale.

La convocation est faite vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de chaque Membre Adhérent et Membre Associé.

La convocation est faite dans les mêmes délais, par courriel, aux représentants désignés par chaque Membre pour siéger à l'assemblée générale.

#### **9.1.3. Ordre du jour des assemblées générales**

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le Conseil d'administration.

Un ou plusieurs Membres a ou ont la faculté de requérir, à l'ordre du jour de l'assemblée, l'inscription de projets de résolutions dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de sa ou leur lettre de convocation, le cachet de la poste faisant foi.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le président de chaque Membre Adhérent et chaque Membre Associé, ainsi que les autres Délibérants, des modifications apportées à l'ordre du jour de l'assemblée.

#### **9.1.4. Droits de vote – Pouvoirs**

##### *9.1.4.1 - Délibérants*

Chaque Membre Adhérent exprime sa voix par le vote de son président et de ses représentants tels que définis à l'article 9.1.4.2 des Statuts, ensemble désignés « les Délibérants ».

Les Délibérants expriment leur voix au nom et pour le compte de l'union ou du syndicat qu'ils représentent, puisqu'ils ne sont pas Membres à titre personnel.



#### 9.1.4.2 - Nombre de Délibérants

Sont Délibérants les personnes définies à l'article 9.1.4.1 ci-dessus. Parmi eux, le nombre de représentants de chaque Membre Adhérent est déterminé selon la règle fixée à l'article 1 du Règlement intérieur.

#### 9.1.4.3 - Pouvoirs

Chaque Délibérant a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire.

Un Délibérant ne peut se faire représenter aux assemblées générales, en cas d'absence temporaire, que par un autre Délibérant. À cet effet, le Délibérant mandataire justifie de son pouvoir.

Un Délibérant, ne peut pas, à l'occasion d'un vote, cumuler en plus du sien, plus de quatre (4) mandats de Délibérants empêchés.

#### 9.1.5. Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent sur première convocation, valablement, que si la moitié (1/2) au moins des Délibérants est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les mêmes délais. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée générale délibère valablement si le quart (1/4) au moins des Délibérants sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée selon les mêmes formes et délais que pour la première convocation et pourra délibérer sans aucune condition de quorum.

#### 9.1.6. Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Délibérants présents et les mandataires des Délibérants empêchés, à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées générales sont présidées par le Président.

En cas d'empêchement du Président, l'assemblée générale élit son président de séance.

L'assemblée générale désigne un bureau composé du Président, ou du président de séance, de deux (2) scrutateurs et d'un secrétaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier et de certifier la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, le procès-verbal est validé et signé par au moins trois (3) membres du bureau.

#### 9.2. Assemblée générale ordinaire

Chaque année, il est réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire. Ce délai peut éventuellement être prorogé sur décision motivée du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les Délibérants présents ou représentés.



Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- statuer sur les comptes et bilans de l'année écoulée ;
- affecter les résultats de l'exercice dans les conditions prévues par la loi ;
- approuver le budget de la Fédération proposé et validé par le Conseil d'administration ;
- statuer sur le recours formé par un Membre radié en application de l'article 8 des Statuts.

### 9.3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider la dissolution et la liquidation de la Fédération ainsi que pour prendre toute décision entraînant une modification des Statuts, sous réserve des dispositions de l'article 3 concernant le siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Délibérants présents ou représentés.

Les délibérations relatives à la dissolution et à la liquidation de la Fédération sont prises conformément aux conditions précisées à l'article 14 des Statuts.

## Article 10

### *Le Conseil d'administration*

La Fédération est administrée par un conseil d'administration, le « Conseil d'administration ».

#### 10.1. Composition et convocation

Le Conseil d'administration est composé :

- du président et d'un administrateur de chacune des unions de syndicats ou de chacun des syndicats ou de chacune des associations professionnelles, Membres Adhérents et Membres Associés désignés par leur organisation ;
- du Président de la Fédération, désigné dans les conditions précisées article 11.1.1 des Statuts ;
- du Trésorier de la Fédération, du président de la Commission paritaire de branche relative à la négociation collective et du président ou du vice-président de la Commission paritaire de branche relative à la formation professionnelle et à l'emploi, qui n'ont pas de voix délibérative.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou par au moins trois (3) des membres du Conseil d'administration représentant au moins la moitié (1/2) des droits de vote en Conseil d'administration tels que calculés en application de l'article 10.4.3 des Statuts.

#### 10.2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision et arrêter toutes mesures conformes à l'objet de la Fédération, et prendre dans le respect de la loi, toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Il met fin au mandat du Président dans les conditions de l'article 11.1.2.

A titre exceptionnel, il statue sur la possibilité pour le Président ayant réalisé deux (2) mandats consécutifs de présenter sa candidature à un troisième mandat consécutif, dans les conditions de l'article 11.1.1.2.

Il autorise le Président à prendre tout engagement de crédit-bail mobilier, à se porter aval ou caution au nom et pour le compte de la Fédération.

Il statue sur l'admission de nouveaux Membres ainsi que sur la radiation de Membres ne remplissant plus les conditions d'adhésion, selon les conditions de majorité précisées à l'article 10.4.3.2 des Statuts.



Il délibère sur la politique de représentation de la Fédération auprès de toutes les instances extérieures.

Il oriente et contrôle les activités des services de la Fédération, ainsi que celles des « commissions », dont il nomme les présidents, regroupant des représentants des Membres sur les thèmes de réflexion ou les actions communes qu'il aura décidés.

Toutefois, les décisions qui entraîneraient des conséquences juridiques, financières ou sociales pour les adhérents des Membres peuvent être soumises, si les Membres le souhaitent, à la délibération préalable des instances décisionnelles de ces Membres.

Il désigne le Trésorier de la Fédération et met fin à son mandat dans les conditions de l'article 11.3.1 des Statuts.

Il nomme le Délégué général dans les conditions de l'article 11.5 des Statuts.

Il délègue une partie de ses pouvoirs au Délégué général, que celui-ci exerce sous le contrôle du Président ou du Conseil d'administration lui-même.

Il décide du transfert du siège social de la Fédération conformément à l'article 3 des Statuts.

Il décide de la modification du Règlement intérieur dans les conditions de l'article 15 des Statuts.

Il convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il prépare ou soumet :

- à l'assemblée générale ordinaire, le budget et l'arrêté des comptes annuels, ainsi que la quote-part contributive des Membres aux charges de fonctionnement de la Fédération ;
- à l'assemblée générale extraordinaire, les propositions de modifications à apporter aux Statuts.

Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration, le Président prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de la Fédération et à poursuivre la réalisation de son objet. Il en réfère dans les meilleurs délais au Conseil d'administration.

### 10.3. Durée du mandat

Les administrateurs autres que le Président sont nommés pour la durée de leur mandat exercé au sein du Membre qu'ils représentent.

Les autres administrateurs désignés par les Membres Adhérents et par les Membres Associés sont nommés pour une durée maximum de trois (3) ans, éventuellement renouvelable.

La cessation du mandat qu'exerce l'administrateur chez le Membre entraîne la fin de son mandat d'administrateur au Conseil d'administration.

En cas de cessation de fonction définitive d'un administrateur désigné par un Membre, pour quelque raison que ce soit, ce Membre est tenu de notifier cette cessation à la Fédération sans délai, et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouvel administrateur.

En cas de carence de représentation d'un ou de plusieurs Membres Adhérents ou Membres Associés, le Conseil d'administration continue de fonctionner normalement, les règles de quorum étant momentanément suspendues jusqu'à ce que le ou les Membres désignent de nouveau des représentants.



## 10.4. Périodicité et conditions de vote et de quorum

### 10.4.1. Périodicité

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par exercice, sur convocation du Président.

En cas d'absence, un administrateur ne peut se faire remplacer que par un autre administrateur appartenant au même Membre. A cet effet, le mandataire justifie de son pouvoir.

Toutefois, en cas d'absence de tous les administrateurs du même Membre, celui-ci peut désigner un de ses administrateurs ou un administrateur de la Fédération, membre d'un autre Membre pour le représenter. A cet effet, le mandataire justifie de son pouvoir.

### 10.4.2. Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement, que si les administrateurs présents ou représentés représentent au moins 75% des Membres Adhérents.

### 10.4.3. Conditions de vote

Chaque Membre Adhérent dispose d'un droit de vote tel que défini au présent article.

Les droits de vote sont portés par les présidents de chaque Membre Adhérent. En cas d'absence d'un président, le droit de vote est porté par l'administrateur du même Membre Adhérent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des Membres Adhérents présents ou représentés au Conseil d'administration, en fonction des attributions des droits de vote tels que précisés dans le présent article.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier tour, un second tour de scrutin à la majorité simple est organisé.

Pour prendre ces décisions, seuls le Président et les administrateurs représentant les Membres Adhérents prennent part au vote en fonction des droits de vote calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de la manière suivante :

Les Membres Adhérents disposent chacun d'un nombre de droits de vote au Conseil d'administration calculé sur la base d'une part globale intégrant :

- Une partie fixe de 4% des droits de vote pour le Président ;
- Une partie proportionnelle pour chacun des Membres Adhérents, représentant 96% des droits de vote.

La partie proportionnelle est calculée en fonction de deux (2) critères cumulatifs :

- Le montant de la cotisation versée à la Fédération au cours de l'année civile précédente, représentant 50% de la partie proportionnelle des droits de vote ;
- Le poids de la masse salariale du membre par rapport à la masse salariale globale de la branche des bureaux d'étude en année N-2, représentant 50% de la partie proportionnelle des droits de vote.

En tout état de cause, quels que soient les indicateurs, les droits de vote d'un Membre ne peuvent ni être inférieurs à 4% des droits de vote totaux ni excéder 45% des droits de vote totaux.

Les arrondis sont faits, un chiffre après la virgule, au dixième (1/10<sup>ème</sup>) le plus proche.

Le calcul de ces droits de vote est réalisé sur la base de données dont la source est déterminée par une décision du Conseil d'administration.



*10.4.3.1 - Sont soumises aux conditions particulières d'attribution des droits de vote les décisions relevant du social, emploi et formation (révision de la Convention collective) :*

Pour prendre ces décisions, seuls le Président et les administrateurs représentant les Membres Adhérents appliquant la Convention collective des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseil et Sociétés de Conseils prennent part au vote en fonction des droits de vote calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de la manière suivante :

Les Membres Adhérents disposent chacun d'un nombre de droits de vote au Conseil d'administration calculé sur la base d'une part globale intégrant :

- Une partie fixe de 4% des droits de vote pour le Président ;
- Une partie proportionnelle pour chacun des Membres Adhérents, représentant 96% des droits de vote.

La partie proportionnelle est calculée en fonction de deux (2) critères cumulatifs :

- Le montant de la cotisation versée à la Fédération au cours de l'année civile précédente, représentant 50% de la partie proportionnelle des droits de vote ;
- Le poids de la masse salariale du membre par rapport à la masse salariale globale de la branche des bureaux d'étude en année N-2, représentant 50% de la partie proportionnelle des droits de vote. Pour les Membres non soumis à la convention collective de branche, la partie proportionnelle du droit de vote n'est calculée qu'en fonction du critère de cotisation et ce pour 50% de la partie proportionnelle du droit de vote.  
Les droits de vote des Membres n'appliquant pas la convention collective sont répartis entre les Membres l'appliquant, selon les règles de vote prévues ci-dessus.

En tout état de cause, quels que soient les indicateurs, les droits de vote d'un Membre ne peuvent ni être inférieurs à 4% des droits de vote totaux ni excéder 45% des droits de vote totaux.

Les arrondis sont faits, un chiffre après la virgule, au dixième (1/10<sup>ème</sup>) le plus proche.

Le calcul de ces droits de vote est réalisé sur la base de données dont la source est déterminée par une décision du Conseil d'administration.

*10.4.3.2 - Sont soumises à des conditions particulières de majorité de décision :*

- la dispense de paiement, par le Membre démissionnaire, de sa cotisation, des engagements contractés en cours et de toutes sommes dues au titre des Statuts et du Règlement intérieur. Cette dispense est décidée à l'unanimité des droits de vote des Membres présents ou représentés du Conseil d'administration, conformément à l'article 7 des Statuts ;
- la dispense de paiement de sa cotisation, des engagements contractés en cours et de toutes sommes dues au titre des Statuts et du Règlement intérieur, par le Membre dont la radiation est envisagée, durant l'exercice de son recours devant l'assemblée générale. Cette dispense est décidée à l'unanimité des droits de vote des Membres présents ou représentés du Conseil d'administration, conformément à l'article 13.8 du Règlement intérieur ;
- l'admission d'un Membre. Cette décision est prise à la majorité qualifiée de 85% des droits de vote des membres présents ou représentés du Conseil d'administration conformément à l'article 6.1.1 des Statuts ;
- la radiation d'un Membre. Tout administrateur représentant un Membre Adhérent ne peut ni participer ni se faire représenter au vote concernant sa radiation éventuelle ;
- la révocation du Président. Cette décision du Conseil d'administration ne peut être prise qu'à la condition que l'intégralité des administrateurs issus des Membres Adhérents soient présents ou représentés, conformément à l'article 11.1.2 des Statuts ;





- la candidature du Président de la Fédération à un troisième mandat consécutif. Le président de la Fédération ne prend pas part au vote. Conformément à l'article 11.1.1.2, cette candidature est autorisée à une majorité de 80% des droits de vote en considérant l'absence de droit de vote du Président.

## **Article 11** *La gouvernance*

### **11.1. Président**

#### **11.1.1. Désignation du Président**

##### *11.1.1.1 – Attribution des droits de vote pour la désignation du Président*

Le Président est élu par un collège de grands électeurs désignés par les Membres Adhérents, les « Grands électeurs ».

Le nombre de Grands électeurs désignés par chaque Membre Adhérent conformément à l'article 11.1.1.2 des Statuts, est déterminé en fonction des droits de vote calculés au premier jour du 3<sup>ème</sup> mois précédant la date de l'assemblée des Grands électeurs, de la manière suivante :

Les Membres Adhérents disposent chacun d'un nombre de droits de vote calculé en fonction de deux (2) critères cumulatifs :

- Le montant de la cotisation versée à la Fédération au cours de l'année civile précédant l'élection, représentant 50% des droits de vote ;
- Le poids de la masse salariale du Membre par rapport à la masse salariale globale de la branche des bureaux d'étude en année N-2, représentant 50% des droits de vote.

En tout état de cause, quels que soient les indicateurs, les droits de vote d'un Membre ne peuvent ni être inférieurs à 4% des droits de vote totaux ni excéder 45% des droits de vote totaux.

Les arrondis sont faits, un chiffre après la virgule, au dixième (1/10<sup>ème</sup>) le plus proche.

Le calcul de ces droits de vote est réalisé sur la base de données dont la source est déterminée par une décision du Conseil d'administration.

##### *11.1.1.2 – Procédure de désignation du Président*

Les candidats à la Présidence de la Fédération sont des personnalités appartenant à une société adhérent à un Membre Adhérent.

Pour être admises en qualité de candidates à la Présidence de la Fédération Syntec, les personnes intéressées doivent obtenir le parrainage d'au moins 30% des voix d'un Conseil d'administration d'un Membre Adhérent. Un candidat peut être parrainé par plusieurs Membres Adhérents. Un administrateur d'un Membre Adhérent de la Fédération peut donner son parrainage à deux (2) candidats maximum.

Conformément à l'article 3.2 du Règlement intérieur, le Comité statutaire et des mandats valide les candidatures à l'élection à la présidence de la Fédération.

Le Président de la Fédération est élu, à bulletins secrets, par un corps de cent (100) Grands électeurs réunis à l'initiative de la Fédération.

Le Conseil d'administration pourra décider de mettre en place un vote électronique ou par correspondance, selon les conditions qu'il aura lui-même définies.

Chaque Membre Adhérent désigne une partie de ces Grands électeurs à due proportion de ses droits de vote définis en application des règles décrites à l'article 11.1.1.1 des Statuts, étant précisé que ni le Président, ni les candidats à la présidence, ne peuvent être désignés Grands électeurs.



Chaque Conseil d'administration de Membre Adhèrent désigne ses Grands électeurs de la manière suivante :

- la moitié (1/2) est désignée parmi les représentants de leurs entreprises adhérentes ;
- l'autre moitié (1/2) est tirée au sort parmi les représentants de leurs entreprises adhérentes, à l'exclusion de ceux ayant déjà été désignés par le Conseil d'administration.

Chaque Membre Adhèrent est garant de l'organisation du tirage au sort des Grands électeurs composant le second collège, selon ses propres règles. Le respect de ces dernières peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la Fédération, qui est réalisé par le Comité statutaire et des mandats.

Le Président de la Fédération est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Grands électeurs. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux (2) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

À chaque tour de scrutin, la validité du scrutin est conditionnée à la participation au vote de la moitié (1/2) au moins des Grands électeurs. En cas de non atteinte de ce quorum, le tour de scrutin est organisé de nouveau. La validité de ce nouveau tour de scrutin est alors conditionnée à la participation au vote du cinquième (1/5) au moins des Grands électeurs.

Chaque Grand électeur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A l'occasion de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'élection du Président, le Conseil d'administration prend acte du résultat de l'élection.

Le Président est élu pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Dans le cas où il a exercé deux (2) mandats consécutifs, le Président peut, à titre exceptionnel, présenter sa candidature à un troisième mandat consécutif. Cette candidature n'est possible qu'après décision du Conseil d'Administration prise à une majorité 80%. Le Président ne prend pas part au vote.

A défaut d'avoir manifesté son souhait de présenter sa candidature pour un troisième mandat consécutif et d'avoir obtenu l'accord du Conseil d'administration, le Président ne peut se porter candidat pour un nouveau mandat de Président qu'au moins deux (2) ans après l'expiration d'une période de deux (2) mandats consécutifs.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de président d'un Membre Adhèrent ou Membre Associé.

### **11.1.2. Révocation du Président**

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'administration à la condition que l'intégralité des administrateurs issus des Membres Adhérents soient présents ou représentés.

La décision de révocation du Président est prise à la majorité qualifiée de 80% des droits de vote des Membres Adhérents.

### **11.1.3. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Fédération et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale et des délibérations du Conseil d'administration, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis aux Statuts.

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration et l'assemblée générale. Il établit les rapports à présenter à ces instances.

Le Président préside au fonctionnement de la Fédération. Il dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure l'exécution de leurs décisions et il les tient régulièrement informées de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement.



Le cas échéant, il propose au Conseil d'administration, la nomination du Délégué général de la Fédération. Celui-ci fait partie du personnel permanent de la Fédération, est rémunéré par elle et est soumis à l'autorité du Président.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs. Cette délégation fait l'objet d'un écrit qui délimite les pouvoirs délégués.

Le Président ouvre et fait fonctionner sous sa signature tous les comptes courants, postaux ou bancaires.

Le Président ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte de la Fédération, sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il recrute et met fin aux fonctions des membres du personnel des services de la Fédération et fixe leur rémunération.

Le Président prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de la Fédération et à poursuivre la réalisation de son objet, sauf à en référer ultérieurement.

## 11.2. Vacance de la Présidence

Pour les besoins du présent article, lorsqu'il est question du Conseil d'administration, celui-ci sera convoqué par au moins trois (3) des membres du Conseil d'administration représentant au moins la moitié (1/2) des droits de vote en Conseil d'administration tels que calculés en application de l'article 10.4.3 des Statuts.

### 11.2.1. Empêchement provisoire du Président

En cas d'empêchement provisoire, qui ne peut excéder une période de neuf (9) mois, pour quelque cause que ce soit, du Président :

- les délégations de pouvoirs consenties au Délégué Général conserveront leur validité et continueront à produire leurs effets, sauf décision contraire expresse du Conseil d'administration,
- pendant la période d'empêchement, le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres, dans les conditions décrites à l'article 10.4.3 des Statuts, un administrateur chargé d'exercer les pouvoirs du Président,
  - les pouvoirs de cet administrateur prennent fin le jour de la fin de l'empêchement du Président ou s'il devient définitif, le jour de l'élection du nouveau Président,
  - à chaque réunion du Conseil d'administration, un président de séance est désigné, il peut s'agir d'un autre administrateur que celui ainsi désigné,
  - cet administrateur peut être désigné « Président par intérim » ; dans cette hypothèse, l'interdiction prévue à l'article 11.1.1 des Statuts n'est pas applicable (cette fonction est compatible avec celle de président d'un Membre Adhérent ou Membre Associé, sauf en cas de conflits d'intérêts réel ou potentiel),
  - cet administrateur peut être remplacé à tout moment par le Conseil d'administration par un autre administrateur pour exercer ces fonctions,
- un administrateur peut convoquer une assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article 9.1.2 des Statuts.

Si l'empêchement est d'une durée supérieure à neuf (9) mois, l'empêchement devient définitif.



### 11.2.2. Empêchement définitif du Président

En cas d'empêchement définitif, pour quelque cause que ce soit, du Président, qu'il résulte d'un empêchement provisoire devenu définitif ou qu'il soit constaté comme tel ab initio par le Conseil d'administration, la procédure décrite à l'article 11.1.1 des Statuts est mise en œuvre.

Dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président :

- les délégations de pouvoirs consenties au Délégué Général conserveront leur validité et continueront à produire leurs effets, sauf décision contraire expresse du Conseil d'administration,
- le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, dans les conditions décrites à l'article 10.4.3 des Statuts, un administrateur chargé d'exercer les pouvoirs du Président,
  - les pouvoirs de cet administrateur prennent fin le jour de l'élection du nouveau Président,
  - à chaque réunion du Conseil d'administration, un président de séance est désigné, il peut s'agir d'un autre administrateur que celui ainsi désigné,
  - cet administrateur peut être désigné « Président par intérim » ; dans cette hypothèse, l'interdiction prévue à l'article 11.1.1 des Statuts n'est pas applicable (cette fonction est compatible avec celle de président d'un Membre Adhérent ou Membre Associé, sauf en cas de conflits d'intérêts réel ou potentiel),
  - et administrateur peut être remplacé à tout moment par le Conseil d'administration par un autre administrateur pour exercer ces fonctions.

### 11.3. Trésorier et Commission gestion financière

Il est créé une Commission gestion financière de la Fédération qui est présidée par le trésorier de la Fédération, le « Trésorier ».

#### 11.3.1. Le Trésorier

Sur proposition du Président, le Trésorier est élu par les membres du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Cette durée s'applique au mandat en cours à la date de modification des présents Statuts et aux mandats futurs.

Le Trésorier est choisi parmi les administrateurs de Membre Adhérent ou de Membre Associé.

Le Trésorier ne dispose d'aucun droit de vote au sein du Conseil d'administration.

Le Trésorier peut être révoqué par le Conseil d'administration statuant dans les mêmes conditions que sa désignation.

En cas d'incapacité temporaire du trésorier à exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents Statuts, le Président de la Fédération exerce ces pouvoirs après délibération du Conseil d'administration.

Dans cette situation, les pouvoirs du trésorier sont exercés par le Président pendant six (6) mois continus au maximum. Si l'incapacité du trésorier perdure après cette échéance, le Conseil d'administration révoque le trésorier et procède à la nomination d'un nouveau trésorier dans les conditions décrites au présent article.

#### 11.3.2. Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier anime et préside la Commission gestion financière de la Fédération.

Il établit pour le Conseil d'administration, le projet de budget de la Fédération ainsi que le projet de quote-part contributive de chaque Membre au fonctionnement de la Fédération. Après validation par la



Commission gestion financière, l'ensemble est proposé au Conseil d'administration. L'établissement du budget et le suivi des dépenses sont réalisés en toute transparence, en fonction des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, et permettent aux administrateurs une lisibilité de l'ensemble du budget.

Après approbation par le Conseil d'administration, le Trésorier présente devant les assemblées générales, le budget et la quote-part contributive de chaque Membre arrêtés par le Conseil d'administration.

Après validation par la Commission gestion financière, le Trésorier soumet le rapport financier et les comptes de la Fédération à la validation du Conseil d'administration. Les comptes ainsi arrêtés sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il coordonne l'action des permanents et des intervenants extérieurs éventuels chargés de la comptabilité financière de la Fédération.

Il fait fonctionner tout compte de dépôts de titres ou d'espèces de la Fédération, après avoir reçu délégation du Président.

Les opérations comptables et financières de la Fédération, sur lesquelles le Trésorier a un droit de regard, sont réalisées sous la responsabilité du Président et du Conseil d'administration.

### **11.3.3. La Commission gestion financière**

La Commission gestion financière de la Fédération se compose des trésoriers de chaque Membre ou à défaut, d'un élu désigné par celui-ci, et des délégués généraux.

Elle valide le projet de budget et de quote-part contributive présentée par le Trésorier.

Elle valide le projet d'approbation des comptes présenté par le Trésorier.

Elle est animée et présidée par le Trésorier.

Elle se réunit au moins trois (3) fois par exercice ou à la demande de l'un de ses membres. Elle est convoquée par le Trésorier. En cas d'absence du Trésorier, le membre de la Commission gestion financière le plus âgé présidera la séance.

Consultée par le Conseil d'administration, elle donne son avis pour toute fixation ou modification des modalités de calcul et de recouvrement de la quote-part contributive des Membres aux charges de fonctionnement de la Fédération.

A la demande du Président ou bien sur demande du Conseil d'Administration, elle est chargée de réaliser un audit comptable et financier de la Fédération.

La Commission gestion financière ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés par l'un des membres présents, titulaire alors d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation. Chaque membre présent et représenté dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Trésorier est prépondérante.

## **11.4. Comité statutaire et des mandats**

### **11.4.1. Composition et fonctionnement**

Le Comité statutaire et des mandats de la Fédération est composé comme suit :

- un représentant de chaque Membre Adhérent, administrateur ou ancien administrateur d'un Membre Adhérent ou de la Fédération ;
- le président du Comité statutaire et des mandats ;



- le Délégué général de la Fédération.

Le Délégué général n'a pas de voix délibérative.

Les membres du Comité statutaire et des mandats, représentants des Membres Adhérents, sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de leurs présidents respectifs. Le Conseil d'administration nomme parmi eux, sur proposition du Président, le président du Comité statutaire et des mandats. Le président du Comité statutaire et des mandats ne siègeant pas en tant que représentant d'un Membre Adhérent, son siège est libéré et le Membre Adhérent qui l'avait désigné propose un nouveau représentant au Conseil d'administration.

Le président et les membres du Comité statutaire et des mandats sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Les fonctions au sein du Comité statutaire et des mandats ne peuvent cesser que par le terme de leur mandat d'administrateur, la démission volontaire effectuée par écrit, l'exercice d'une activité professionnelle, syndicale ou associative incompatible avec le présent mandat, des absences répétées et continues aux réunions du Comité, la dissolution de la Fédération.

Les convocations aux réunions se font par courrier électronique, à l'initiative du président du Comité statutaire et des mandats, du Délégué général ou de la majorité simple des membres du Comité statutaire et des mandats. Les réunions peuvent être organisées en un lieu défini ou se dérouler par tous moyens de communication permettant une décision.

#### 11.4.2. Pouvoirs

Le Comité statutaire et des mandats est un organe consultatif qui intervient sur lettre de mission du Président par délégation du Conseil d'administration. Dans ce cadre, il dispose des pouvoirs suivants :

- Sur le plan statutaire, il doit :
  - veiller à l'application des Statuts et du Règlement intérieur ;
  - interpréter les Statuts et le Règlement intérieur ;
  - suggérer des évolutions concernant les Statuts et le Règlement intérieur ;
  - traiter de tout sujet dont il serait saisi par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale ;
  - assurer et surveiller le déroulement des opérations de vote liées aux élections organisées en conformité avec les Statuts.
- Sur le plan des mandats, il doit :
  - définir et proposer au Conseil d'administration les règles de répartition et de qualification des mandats ;
  - arbitrer en tant que de besoin les dispositions applicables en cas de carence de candidats ;
  - tenir à jour la liste des mandats de la Fédération et de ses titulaires ;
  - classer les mandats en fonction de leur nature et de leur importance au regard des objectifs de la Fédération ;
  - donner son avis sur les désignations en tant que de besoin ;
  - proposer au Conseil d'administration toute disposition de nature à valoriser la position des mandataires ;
  - proposer au Conseil d'Administration un guide de mise en œuvre et de suivi des mandats. Il met à jour le guide ainsi validé par le Conseil d'administration autant que de besoin. Le guide sera annexé au Règlement intérieur ;
  - valider les candidatures à l'élection à la présidence de la Fédération.



Les décisions du Comité statutaire et des mandats sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du Comité statutaire et des mandats est prépondérante. Les décisions sont votées publiquement, sauf demande expresse formulée par l'un quelconque des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes peuvent être exprimés par voie électronique.

### **11.5. Délégué général**

Le Délégué général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Le Président dispose du pouvoir de mettre fin à ses fonctions.

Il assure la gestion de la Fédération dans les conditions précisées à l'article 6.1 du Règlement intérieur.

A cet effet, il reçoit du Conseil d'administration, et/ou du Président, une délégation d'une partie de leurs pouvoirs, qu'il exerce sous le contrôle du Président ou du Conseil d'administration et peut subdéléguer en partie.

Le Délégué général assiste aux séances du Conseil d'administration et plus généralement, de tous les organes sociaux.

Il est membre de droit du Comité statutaire et des mandats.

Il est membre de droit de la Commission gestion financière.

Il n'a pas de voix délibérative au sein des instances dont il est membre et aux réunions du Conseil d'administration auxquelles il assiste.

Il assure l'encadrement des permanents et la gestion matérielle et financière de la structure.

### **Article 12**

#### *Ressources et budget*

Les ressources de la Fédération se composent des cotisations de ses Membres, de l'intérêt des fonds placés, de toutes autres ressources autorisées par la loi et des prestations de services fournies par la Fédération aux Membres.

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il est clos au 31 décembre de chaque année.

Le budget de la Fédération, validé par la Commission gestion financière et proposé au Conseil d'administration, est approuvé par un vote en assemblée générale.

Le compte rendu de l'exercice écoulé et un rapport financier sont présentés au Conseil d'administration par le Trésorier, après examen par la Commission gestion financière et sont approuvés dans les mêmes conditions.

Tout retard du fait d'un Membre dans le versement à la Fédération de sa quote-part contributive le rend passible des pénalités prévues au Règlement intérieur.

### **Article 13**

#### *Modification des Statuts*

Toute modification des Statuts est proposée par le Conseil d'administration ou un tiers (1/3) au moins des Membres Adhérents ou des Membres Associés, après avis du Comité statutaire et des mandats.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 concernant le siège social, elle est validée par l'assemblée générale extraordinaire.



#### **Article 14** *Dissolution – Liquidation*

La dissolution de la Fédération est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Délibérants présents ou représentés, les Délibérants ayant pour les besoins de ce scrutin, un droit de veto leur permettant de faire échec à ladite dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, éventuellement parmi les membres du Conseil d'administration, et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toutes organisations dont l'objet se rapproche le plus de la Fédération dissoute. La dévolution du solde est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Délibérants présents ou représentés.

#### **Article 15** *Règlement intérieur*

Le Règlement intérieur arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des Statuts.

Le Règlement intérieur peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration, après avis du Comité statutaire et des mandats, selon les modalités de quorum et de majorité figurant à l'article 10.4 des Statuts.

#### **Article 16** *Confidentialité*

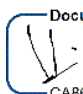
Les membres du Conseil d'Administration, le Président et le personnel permanent de l'organisation, ainsi que tout Membre ayant par ses fonctions à prendre connaissance de renseignements confidentiels, de toute nature, communiqués à celle-ci, sont rigoureusement astreints à respecter et faire respecter cette confidentialité.

#### **Article 17** *Formalités de dépôt*

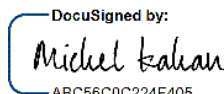
Les Statuts, ainsi que les noms et adresses des Membres, l'identité des administrateurs et des dirigeants de la Fédération, feront l'objet d'un dépôt à la mairie dont dépend le siège de la Fédération.

Toute modification des présents Statuts, de même que tout changement dans la composition des listes des Membres Adhérents et Membres Associés, d'administrateurs et de dirigeants, fera l'objet d'un nouveau dépôt du document concerné.

Fait à Paris, le 4 juillet 2024

DocuSigned by:  
  
CA86F74BA45949B...

Laurent Giovachini  
Président de la Fédération Syntec

DocuSigned by:  
  
ABC56C0C224F405...

Michel Kahan  
Membre du Conseil d'administration  
Président de Syntec-Ingénierie

**Numéros matricules de la Fédération Syntec**  
Ville de Paris : 19870131  
Préfecture : 9841